santé au travail SUD ALSACE	LETTRE D'INFORMATIONS	NOVEMBRE 2013

Périodicité des visites médicales

Le suivi médical des salariés par STSA

STSA met à la disposition des entreprises et des salariés une synergie de compétences composée de spécialistes en santé et sécurité au travail regroupée en une équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par les médecins du travail, assure :

- des activités individuelles et collectives en milieu de travail ;
- une surveillance médicale des salariés dans les locaux de STSA ou dans certaines conditions en entreprise.

Désormais, chaque salarié bénéficiera tous les 4 ans d'une visite médicale par le MÉDECIN DU TRAVAIL avec délivrance d'un avis d'aptitude.

Dans l'intervalle, tous les 2 ans, un examen sera effectué :

- soit par un INFIRMIER EN SANTÉ AU TRAVAIL (entretien infirmier)
- soit par un COLLABORATEUR MÉDECIN (examen médical)
- soit, dans certains cas, par le MÉDECIN DU TRAVAIL.

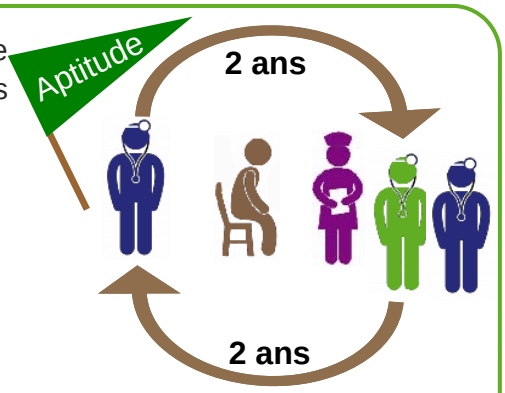

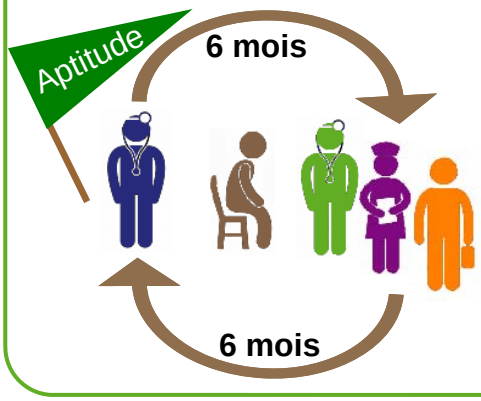

Echappent à ce dispositif :

- les travailleurs de nuit bénéficient d'un suivi médical spécifique :
  - un examen médical annuel par le MÉDECIN DU TRAVAIL.
  - dans l'intervalle, tous les 6 mois, soit un examen médical par le COLLABORATEUR MÉDECIN, soit un entretien infirmier ou une ACTION COLLECTIVE EN MILIEU DE TRAVAIL.
- les salariés affectés à des travaux sous rayonnements ionisants. Un avis médical d'aptitude leur sera délivré chaque année par un médecin du travail habilité.

Les visites médicales d'embauche, de reprise ou de pré-reprise, les visites spontanées à la demande du salarié et les visites médicales à la demande de l'employeur demeurent du ressort du médecin du travail.

Ces nouvelles dispositions ont reçu l'agrément de la DIRECCTE et sont inscrites dans le Règlement intérieur de STSA. Il importe que l' employeur veille à ce que les salariés se rendent à toutes les visites médicales ou entretiens infirmiers.

L'INFIRMIER EN SANTÉ AU TRAVAIL :

L'infirmier diplômé d'état, spécialisé en santé au travail, exerce des missions exclusivement préventives :

- des entretiens infirmiers individuels axés sur la prévention qui permettent d'une part de faire le lien entre la santé du salarié et les évènements professionnels et d'autre part d'assurer la traçabilité des expositions professionnelles. Ces entretiens donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier, laquelle ne comporte aucune mention relative à l'aptitude du salarié.
- des activités en milieu de travail : participation à des actions d'information collective en collaboration avec le médecin du travail, réalisation de la fiche d'entreprise et observations de postes.

(Articles R.4623-29, 30 et 31 du Code du travail, articles R.4311-1 et suivants du Code de la santé publique)

LE COLLABORATEUR MÉDECIN :

Il est docteur en médecine et suit une formation universitaire de 4 ans en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail. Il assiste durant sa formation le médecin du travail dans toutes ses missions.

Contrairement à l'infirmier en santé au travail, le collaborateur médecin effectue des examens médicaux.

Il ne délivre pas d'avis d'aptitude. Toutefois, la règlementation actuelle l'autorise à remplacer temporairement le médecin du travail dans ses fonctions lorsque ce dernier est absent pour congé ou maladie.

(Articles R. 4623-25 et R.4623-15 du Code du travail)